

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL
DE L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION
DE SATELLITES METEOROLOGIQUES
EUMETSAT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	
Composition.....	1
ARTICLE 2	
Présidence	1
ARTICLE 3	
Réunions.....	2
ARTICLE 4	
Fonctions du Directeur général.....	2
ARTICLE 5	
Ordre du jour.....	3
ARTICLE 6	
Fonctions du Président et conduite des débats.....	3
ARTICLE 7	
Motions de procédure.....	4
ARTICLE 8	
Scrutins.....	4
ARTICLE 9	
Propositions et amendements.....	6
ARTICLE 10	
Langues	7
ARTICLE 11	
Procès-verbaux	7
ARTICLE 12	
Communiqués de presse.....	7
ARTICLE 13	
Organes subsidiaires et groupes de travail	8
ARTICLE 14	
Observateurs	8
ARTICLE 15	
Disposition finale.....	8

ARTICLE 1

COMPOSITION

- 1 Le Conseil se compose de deux représentants au maximum de chaque Etat membre dont l'un doit être un délégué du Service météorologique national de son pays. Les représentants peuvent se faire assister par des conseillers pendant les réunions du Conseil.
- 2 En cas de changement, les noms des représentants et des conseillers d'une délégation sont communiqués au Directeur général une semaine au plus tard avant la réunion du Conseil par chaque Etat membre.

ARTICLE 2

PRESIDENCE

- 1 Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont les mandats sont de deux ans renouvelables une seule fois. Le mandat du Président et celui du Vice-Président commencent au 1er septembre de l'année de l'élection, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 2 Si le Président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, le Vice-Président assure la présidence à sa place avec les mêmes pouvoirs.
- 3 Les dispositions du paragraphe 2 du présent Article sont également valables en cas de démission ou de décès du Président. Dans ce cas, le Vice-Président assure la présidence jusqu'au terme du mandat du Président initialement en exercice, à moins que le Conseil ne décide de nommer un nouveau Président.
- 4 Si ni le Président ni le Vice-Président ne sont disponibles au début d'une réunion, le Directeur général en assure temporairement la présidence jusqu'à ce qu'un Président par intérim soit élu. Le Président par intérim ne remplit ces fonctions que pour la durée de cette réunion.
- 5 Le Président et le Vice-Président doivent si possible être élus à l'unanimité faute de quoi ils sont élus au scrutin secret à la majorité simple des Etats membres présents et votants, chaque Etat membre disposant d'une voix.

ARTICLE 3

REUNIONS

- 1 Le Conseil se réunit au Siège d'EUMETSAT à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 2 Le Conseil se réunit en réunion ordinaire au moins une fois par an. Lors de chaque réunion, le Conseil fixe la date de la réunion suivante. En cas de nécessité, le Président, après consultation du Directeur général, peut modifier la date fixée pour une réunion après préavis d'au moins 1 mois.
- 3 Le Conseil peut se réunir en réunion extraordinaire à la demande soit du Président soit d'un tiers des Etats membres. La convocation indique les points d'ordre du jour dont l'examen est proposé. La réunion est convoquée avec un préavis d'un mois dès que possible mais au plus tard trois mois après notification au Directeur général de la demande de réunion.
- 4 Les réunions du Conseil ne sont pas publiques à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 5 Le Conseil peut se réunir en séance "confidentielle" pour traiter des questions qu'il ne juge pas approprié de discuter en présence des observateurs. Le Directeur général détermine, en consultation avec le Président, les questions qu'il juge "confidentielles".
- 6 Pour traiter de questions d'un caractère particulièrement confidentiel, le Conseil se réunit en séance restreinte. La participation aux séances restreintes est réservée au Directeur général et à un représentant de chaque délégation (normalement le Chef de la Délégation). Le Directeur général détermine, en consultation avec le Président, les questions à traiter en séance restreinte.
- 7 Les convocations à des réunions ordinaires sont adressées par le Directeur général à tous les Etats membres deux mois au moins avant la date fixée pour cette réunion.

ARTICLE 4

FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

- 1 Le Directeur général est le Secrétaire du Conseil; il peut désigner un membre du personnel d'EUMETSAT pour exercer cette fonction à sa place.
- 2 Le Directeur général et les membres du personnel d'EUMETSAT désignés par lui assistent aux réunions du Conseil à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui peut présenter au Conseil des exposés oraux ou écrits sur toute question soumise au Conseil.
- 3 Le Directeur général fournit au Conseil l'assistance qui lui est nécessaire en matière de secrétariat. Il prépare notamment les réunions du Conseil et fournit l'assistance technique et administrative nécessaire aux réunions des éventuels organes subsidiaires et groupes de travail du Conseil.

ARTICLE 5

ORDRE DU JOUR

- 1 Après consultation avec le Président, le Directeur général établit un projet d'ordre du jour qu'il adresse aux Etats membres avec la convocation à la réunion.
- 2 Le projet d'ordre du jour comporte notamment les questions que le Conseil, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour, toute question dont une délégation nationale aurait demandé l'inscription, soit au cours d'une réunion précédente soit par lettre adressée au Directeur général deux mois au moins avant la réunion, les questions proposées par les organes subsidiaires du Conseil ainsi que les questions que le Directeur général juge nécessaire de soumettre au Conseil.
- 3 La documentation relative aux questions inscrites au projet d'ordre du jour doit être adressée aux Etats membres trois semaines au moins avant chaque réunion. En général, les documents déclarés "confidentiels" ne sont pas distribués aux observateurs, à moins qu'ils ne soient exceptionnellement autorisés à assister au débat sur une question, conformément à l'Article 14.1 du présent Règlement.
- 4 Le projet d'ordre du jour est discuté et adopté par le Conseil - après modification le cas échéant - dès l'ouverture de la réunion. D'autres points peuvent être ajoutés au projet d'ordre du jour avec l'accord de la majorité des délégations.

ARTICLE 6

FONCTIONS DU PRESIDENT ET CONDUITE DES DEBATS

- 1 Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, dirige les débats du Conseil. En particulier, il ouvre et déclare close chaque réunion, mène les débats et, en cas de nécessité, les résume, veille à l'observation du présent Règlement, accorde ou retire la parole, statue sur les motions d'ordre, met les propositions aux voix et proclame les décisions. Il peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats ou l'ajournement ou la suspension d'une réunion. Il s'assure avant chaque vote qu'un quorum est atteint.
- 2 Le Président ne siège pas en qualité de représentant d'un Etat membre.
- 3 Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'Article 7 du présent Règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Le Président peut clore la liste des orateurs ou limiter le temps de parole de chaque orateur ou le nombre de déclarations par représentant sur un point donné.

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

ARTICLE 7

MOTIONS DE PROCEDURE

- 1 Au cours de la réunion, une délégation peut présenter une motion d'ordre. Le Président statue immédiatement sur cette motion. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président. Dans ce cas, l'appel est mis aux voix après débat. La décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votantes. Les délégations qui interviennent dans le débat sur la motion d'ordre ne peuvent traiter de la question au fond.
- 2 Ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, les motions dont l'objet est le suivant:
 - suspension de la séance
 - levée de la séance
 - ajournement de la question en discussion
 - clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 8

SCRUTINS

- 1 Le Conseil vote dans les conditions prévues à l'Article 5 de la Convention.
- 2 Les délégations votent normalement à main levée, à moins qu'une délégation ne demande l'appel nominal qui se fait alors dans l'ordre alphabétique anglais des Etats membres, en commençant par la délégation qui a demandé l'appel nominal. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues, il n'est pas tenu compte d'un Etat membre qui n'a pas le droit de vote. Le vote ou l'abstention de chaque Etat membre est consigné au procès-verbal.

Les Etats membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour être représentés aux réunions du Conseil conformément à l'Article 1 du présent Règlement. Lorsqu'un Etat membre ne peut envoyer son propre représentant à une réunion du Conseil, il peut conférer à la délégation d'un autre Etat membre le pouvoir de voter en son nom, une délégation ne pouvant voter par procuration que pour un seul autre Etat membre. Cette procuration est consignée dans un document signé par le Chef de la Délégation et soumis au Directeur général. En l'absence de nominations et aux fins d'obtenir l'unanimité, le Président peut inviter un Etat membre qui n'était pas représenté à une réunion du Conseil à faire connaître son vote ou son abstention dans un délai qu'il aura fixé.

- 3 Sur la demande d'au moins deux délégations présentes à la réunion, le vote a lieu au scrutin secret. Le vote au scrutin secret a préséance sur le vote par appel nominal si l'un et l'autre sont demandés. En cas de vote au scrutin secret, deux scrutateurs sont désignés parmi les délégués pour compter les voix, assistés d'un représentant du Secrétariat.

Le nombre de voix pour et contre, et le nombre des abstentions sont consignés au procès-verbal.

Les délégations qui ne peuvent pas voter pour ou contre une motion peuvent voter *ad referendum* pour une motion jusqu'à l'obtention de l'approbation de la part des autorités nationales. En ce cas, le Conseil peut fixer, en consultation avec le Directeur général, une date limite de confirmation du vote. Un vote *ad referendum* n'est pris en compte que lorsqu'il est final.

- 4 Dans le cas de décisions du Conseil qui ne peuvent attendre la prochaine session du Conseil, le Président peut, à la demande d'un Etat membre ou du Directeur général d'EUMETSAT, procéder, suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 5 de la Convention, à un vote par correspondance.

Le vote par correspondance est conduit par le Directeur général. Toute proposition soumise à un vote par correspondance est divisée de telle sorte que chaque question indépendante fasse l'objet d'un vote distinct.

Les votes par correspondance doivent parvenir au Directeur général dans les 30 jours de la date à laquelle les invitations à voter ont été expédiées. Les votes reçus après cette date seront nuls.

Le quorum pour le vote par correspondance est le même que celui qui est exigé pour le vote en Conseil. Si le nombre de réponses reçues par le Directeur général dans le délai de 30 jours stipulé précédemment n'atteint pas le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut toutefois être présentée de nouveau à la réunion suivante du Conseil.

Chaque Etat membre désigne une personne ou une institution gouvernementale pour voter en son nom dans un vote par correspondance. S'il s'agit d'une personne physique, un suppléant est également désigné. Les noms de ces personnes ou institutions sont communiqués au Directeur général.

Le Directeur général établit un document certifiant les résultats du vote par correspondance, dont il conserve les bulletins jusqu'à la fin de la réunion suivante du Conseil, à moins de décision contraire du Conseil à ladite réunion.

Les résultats d'un vote par correspondance sont communiqués à tous les Etats membres, indiquant le nombre de voix exprimées pour et contre, et celui des abstentions. Une liste des voix exprimées individuellement par eux est envoyée à tous les Etats membres.

- 5** En présence de questions inattendues exigeant des décisions urgentes qui ne peuvent pas attendre la prochaine session du Conseil ni le résultat d'une procédure de vote par correspondance telle que prévue au paragraphe 4 du présent Article, le Président peut, à la demande du Directeur général d'EUMETSAT, recourir à une procédure accélérée de vote par correspondance.

Dans de tels cas d'urgence, les votes par correspondance (par télécopie ou autre moyen) doivent parvenir au Directeur général dans les 72 heures. Une copie papier signée du vote doit suivre le plus rapidement possible.

Les votes des délégations sont considérés comme positifs si le Directeur général ne reçoit aucune objection écrite dans le délai de 72 heures indiqué plus haut.

Les dispositions du paragraphe 4 du présent Article se rapportant à la conduite du vote par le Directeur général, à la désignation des représentants autorisés des Etats membres, ainsi qu'à la certification et à la communication des résultats d'un vote s'appliquent également à la procédure de vote établie dans ce paragraphe 5.

ARTICLE 9

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

- 1** Toute proposition dans sa forme définitive est mise aux voix. Elle est soumise au Conseil par écrit si une délégation en fait la demande. Dans ce cas, le Président ne soumet pas la proposition au Conseil tant que les délégués qui le désirent ne sont pas en possession du texte de la proposition.
- 2** Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.
- 3** Toute délégation peut demander que des parties d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix.
- 4** Si une délégation le demande, le Conseil vote ensuite sur la proposition finale modifiée.
- 5** Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera la proposition suivante.
- 6** Une fois qu'une proposition a été acceptée ou rejetée par le Conseil, il ne sera pas possible de demander qu'elle soit examinée à nouveau pendant la même réunion, sauf avec le consentement de la même majorité qui était nécessaire pour la décision initiale. Passée cette période, un nouvel examen peut être proposé soit par une délégation, soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur général.

ARTICLE 10

LANGUES

- 1 Au cours des réunions du Conseil, les déclarations pourront être faites dans l'une des langues officielles, anglais ou français, et l'interprétation sera assurée dans l'autre langue.
- 2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux réunions des organes subsidiaires et des groupes de travail, sauf avec le consensus de ses membres.
- 3 Les dispositions des points 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux documents.

ARTICLE 11

PROCES-VERBAUX

- 1 Le Directeur général établit après chaque réunion du Conseil un relevé des décisions et un procès-verbal rendant compte en substance des débats et en exposant les conclusions.
- 2 Le relevé de décisions est communiqué dans les deux semaines suivant la fin de la réunion; le procès-verbal est communiqué dans les six semaines suivant la fin de la réunion.
- 3 Les délégués peuvent proposer par écrit au Directeur général des amendements au projet de procès-verbal d'une réunion dans les trente jours qui suivent la date de sa communication. En cas de désaccord sur le fond de ces corrections, il appartient au Président de trancher après consultation de l'Etat membre intéressé.
- 4 Celles des parties du procès-verbal, auxquelles aucune objection n'a été faite dans les trente jours de l'expédition postale de celui-ci dans les deux langues officielles d'EUMETSAT, sont considérées comme adoptées. En cas d'objections, les parties en cause du procès-verbal sont considérées comme adoptées, sous leur forme amendée le cas échéant, dès que le Président en a arrêté le texte correct. Le texte de tout amendement est diffusé à tous les Etats membres à la prochaine réunion.
- 5 Les erreurs dans les relevés de décisions peuvent être corrigées. Le Directeur général communiquera alors une version corrigée à tous les États membres.

ARTICLE 12

COMMUNIQUES DE PRESSE

Le Conseil prend toute décision concernant les communiqués de presse relatifs à ses débats et conclusions.

ARTICLE 13

ORGANES SUBSIDIAIRES ET GROUPES DE TRAVAIL

- 1 Le Conseil peut créer les organes subsidiaires et groupes de travail qu'il estime nécessaires pour atteindre les buts d'EUMETSAT.
- 2 Le Conseil, à la majorité des Etats membres présents et votants, décide de la création de ces organes, en définit la composition et les attributions et détermine les cas dans lesquels ils sont habilités à prendre des décisions.
- 3 Le Président d'un organe subsidiaire ou d'un groupe de travail, qui n'a pas la qualité de délégué, est invité à assister aux réunions du Conseil et à participer aux discussions sans droit de vote, lorsque le Conseil est saisi de questions relatives aux travaux de son Comité ou de son groupe de travail ou de tout document s'y rapportant.
- 4 Le Règlement intérieur du Conseil s'applique mutatis mutandis aux organes subsidiaires et aux groupes de travail créés par le Conseil. Les délais concernant les convocations aux réunions et la distribution des documents peuvent être différents de ceux du Conseil.
- 5 Si le Conseil ne procède pas à l'élection du Président ni du Vice-Président d'un organe subsidiaire ou d'un groupe de travail, celui-ci procède à cette élection.

ARTICLE 14

OBSERVATEURS

- 1 Le Conseil peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter des représentants de gouvernements d'Etats non-membres, d'organisations internationales, d'institutions d'Etats membres ou non-membres ainsi que des experts, à assister aux réunions du Conseil ou à une réunion donnée ou encore à l'étude d'un point particulier d'une réunion du Conseil.

Conformément à l'Article 3.5 du présent Règlement, les observateurs ne sont normalement pas autorisés à assister aux débats de questions confidentielles. Ils peuvent néanmoins demander qu'il soit fait exception à la règle, au cas par cas. De telles exceptions sont autorisées en séance restreinte avant la session plénière du Conseil. Les observateurs sont dûment informés de la décision du Conseil.

- 2 La participation à une réunion ne confère en aucun cas le droit de vote.

ARTICLE 15

DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision du Conseil.